

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

37

Nombre de votants :

43

**COMPTE RENDU n°10  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 14 décembre 2021 à 18h45**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

**Étaient présents** : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

**Procurations** : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Christel ROLLO à Jean-Marc LESCOUTE, Patrick VILHEM à Marie-Josée SIBERCHICOT, Sophie ROBERT à Roger LARRODE.

**Absents** : Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU

**Secrétaire de séance** : Robert BACHERE.

Date de convocation : 08 décembre 2021.

Robert BACHERÉ est nommé secrétaire de séance.

M. le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance le point n°2021-146 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (18.05h). L'assemblée l'accepte à l'unanimité.

## **Ordre du jour :**

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 novembre 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
  - 2021-131 Rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation ;
  - 2021-132 Règlement budgétaire et financier.
  - 2021-133 Décision modificative n°3 au budget principal de la Communauté de communes ;
  - 2021-134 Décision modificative n°1 au budget annexe GEMAPI.
  - 2021-135 Décision modificative n°3 au budget annexe action économique ;
  - 2021-136 Confirmation du versement de la subventions d'équilibre au budget annexe GEMAPI ;
  - 2021-137 Confirmation du versement de la subvention d'équilibre aux budgets du CIAS ;
  - 2021-138 Avance 2022 sur la subvention au budget du CIAS ;
  - 2021-139 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.
- 4. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
  - 2021-140 Nouvelle organisation : confection et distribution des repas des deux crèches à compter du 1er janvier 2022 ;
  - 2021-141 Forfait mobilité durable ;
  - 2021-142 Prise en charge des frais de transports domicile-travail ;
  - 2021-143 Tableau de mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) ;
  - 2021-144 Création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet.
  - 2021-146 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (18.05h)
- 5. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
  - 2021-145 Avenant annuel et financier n°3, pour l'année 2021, à la convention tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde.
- 6. Questions diverses / Actualités.**
- 7. 2021-147 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

### **Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 novembre 2021**

Document transmis avec la convocation.

**Approuvé à l'unanimité**

### **Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président**

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2021-90 Prime 2021 régisseur Crèche** : versement d'une prime annuelle au titre de l'année 2021 à Madame Chloé CROZE, régisseuse titulaire pour un montant de 320 euros et à Madame Véronique PHELIPPEAU, mandataire suppléante, pour un montant de 50 euros considérant que le régime indemnitaire (RIFSEEP) n'est pas encore mis en place par la CCPOA pour le cadre d'emploi des puéricultrices et tenant compte d'un montant moyen des recettes encaissées mensuellement sur l'année 2021 compris entre 18 001 et 38 000 €.

### **Point 3 – Finances**

- **2021-131 Rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017,

Monsieur le Vice-Président rappelle que le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017 prévoit que tous les cinq ans le Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est transmis aux communes membres de l'EPCI, il est de forme libre et n'entraîne pas automatiquement de révision des attributions de compensation des communes mais il peut donner lieu à un dialogue.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation après présentation du rapport quinquennal.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-132 Règlement budgétaire et financier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

CONSIDÉRANT la délibération 2021-55 en date du 26 mai 2021 du conseil communautaire relative à l'expérimentation du compte financier unique et mise en place de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Monsieur le Vice-Président expose que la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 doit conduire la communauté de communes à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce document présente les règles budgétaires de la comptabilité publique ainsi que celles, plus spécifiques, associées au passage à la M57. Il a pour vocation regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la Communauté de communes en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement comporte sept parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la Communauté de communes.

Le règlement est adopté pour la durée de la mandature est peut-être modifié par le conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel que ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

Arrivée de M. Roland DUCAMP.

- **2021-133 Décision modificative n°3 au budget principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget principal de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2021 portant décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la présentation en bureau du 6 décembre 2021.

Monsieur Lasserre explique que les 41 000 € de complément à la subvention d'équilibre du budget CIAS permettent le paiement de la prime aux agents sociaux du service d'aide à domicile et du portage de repas.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-après :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
657362 (65) - 60 : + 41 000.00 €	6419 (013) - 64 : + 8 720.00 €
657363 (65) - 811 : + 6 500.00 €	7318 (73) - 01 : + 44 953.00 €
65548 (65) - 90 : + 28 073.00 €	73223 (73) - 01 : + 23 900.00 €
65548 (65) - 020 : + 2 000.00 €	
<i>Total : 77 573.00 €</i>	<i>Total : 77 573.00 €</i>

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-134 Décision modificative n°1 au budget annexe GEMAPI.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget annexe Gémapi de l'exercice 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la présentation en bureau du 22 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI, telle que présentée ci-après :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
65548 (65) - 811 : + 6 500.00 €	7477 (74) - 811 : + 6 500.00 €
<i>Total : 6 500 €</i>	<i>Total : 6 500 €</i>

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-135 Décision modificative n°3 au budget annexe action économique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2021 portant décision modificative n°1 au budget annexe action économique de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2021 portant décision modificative n°2 au budget annexe action économique de l'exercice 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la présentation en bureau du 22 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget annexe ACTION ECONOMIQUE, telle que présentée ci-après :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
6215 (012) - 90 : + 2 490.00 €	
6574 (65) - 90 : - 2 490.00 €	
<i>Total : 0€</i>	<i>Total : 0€</i>

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-136 Confirmation du versement des subventions d'équilibre au budget annexe de la Communauté de communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du 09 mars 2021 relative au vote du budget annexe 2021 GEMAPI,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer pour confirmer la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes du déficit du budget annexe GEMAPI.

Monsieur le Vice-Président précise qu'il convient de valider la subvention d'équilibre d'un montant de 66 025 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la prise en charge du déficit du budget annexe GEMAPI d'un montant de 66 025 €.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-137 Confirmation du versement de la subvention d'équilibre aux budgets du CIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 9 mars 2021 approuvant le budget primitif principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 15 mars 2021 approuvant le Budget primitif principal du CIAS ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS.

Monsieur le Président rappelle qu'il est prévu sur le budget principal 2021 de la Communauté de communes le versement d'une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS pour un montant de 600 000 euros. Après étude des dépenses et recettes réalisées à fin novembre 2021, il propose au Conseil communautaire de verser une subvention d'équilibre d'un montant à 641 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2021 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS pour un montant de 641 000 euros,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-138 Avance 2022 sur la subvention au budget du CIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
**CONSIDÉRANT** que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 100 000 € afin de gérer les affaires courantes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le versement d'une avance sur subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 100 000 € ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-139 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement**

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.  
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget principal de l'exercice 2021 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021, lors du vote du budget le 9 mars 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 3 036 868 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 759 217 € soit 25% de 3 036 868 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

Chapitre		Budget 2021	25%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	174 420	43 605
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	415 000	103 750
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	206 855	51 714
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 240 593	560 148
<b>Total</b>		<b>3 036 868</b>	<b>759 217</b>

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

## **Point 4 – Ressources-Humaines**

- **2021-140 Nouvelle organisation : confection et distribution des repas des deux crèches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 23 novembre 2021,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'actuellement les repas de la crèche de Pouillon sont préparés sur place par un cuisinier et ceux de la crèche de Peyrehorade sont achetés à l'Unité Centrale de Restauration de l'Hôpital de Dax, livrés par les agents du portage de repas et réchauffés à la crèche.

Or, la confection des repas sur place est un vrai atout pour les enfants, que ce soit pour la qualité nutritionnelle, gustative, pour l'adaptabilité des menus proposés pour cette tranche d'âge mais également la possibilité de maîtriser davantage les produits et les régimes alimentaires.

Il est aussi plus responsable car les déchets plastiques sont diminués et la consommation des produits est plus locale.

L'organisation pensée à ce jour entre en phase d'expérimentation à compter du mois de janvier 2022 et sera amenée à évoluer en fonction de la réalité du terrain.

Une journée d'essai avant la fin de l'année est prévue une fois le matériel acheté.

### **Organisation proposée**

Un agent en charge de la cuisine de la crèche de Peyrehorade arrive à la crèche à Pouillon à 7h45. L'agent de cuisine de la crèche de Pouillon arrive à 8h.

La préparation des repas s'opère jusqu'à 10h environ, départ des cuisines de Pouillon vers 10h15 pour livraison à la crèche de Peyrehorade. Le transport sera effectué en liaisons chaude et froide. L'achat des contenants est en cours ainsi que de la vaisselle plus adaptée aux nouvelles quantités préparées.

L'arrivée au Multi accueil de Peyrehorade est prévue vers 10h45 au plus tard pour des repas servis à 11h.

En fin de journée, l'agent de Peyrehorade ramène le véhicule à Pouillon et reconditionne les containers pour le lendemain.

L'agent de la crèche de Peyrehorade dédié à ce poste aura un planning de 7h par jour soit 35h semaine.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la reprise en régie et la nouvelle organisation de confection et distribution des repas des deux crèches à compter du 1er janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-141 Forfait mobilité durable**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 étendant le versement du « forfait mobilité durable » (FMD) à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 23 novembre 2021

CONSIDÉRANT que le forfait mobilité durable (FMD) s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage

Monsieur le Vice-Président expose que le FMD versé sous la forme d'un forfait de 200 euros par an permet à de nouveaux publics, en particulier les agents résidants en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile-lieu de travail, accompagnement jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués depuis le 11 mai 2020 en vélo ou en covoiturage par les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la FPT.

Le FMD indemnise l'utilisation au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage (tant passager que conducteur) pour effectuer des déplacements domicile-travail. Le seuil est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si l'agent a été recruté en cours d'année, s'il est radié des cadres en cours d'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage tant en passager que conducteur pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement du forfait mobilité durable aux agents qui s'inscrivent dans ce dispositif.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-142 Prise en charge des frais de transports domicile-travail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20)

VU l'article L3261-2 du code du travail

VU l'article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts

VU le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité technique en date du 23 novembre 2021

Monsieur le Vice-Président expose qu'un agent public qui utilise les transports en commun pour aller de son domicile à son travail bénéficie d'une prise en charge partielle du prix de son abonnement transport. Cette prise en charge s'applique également s'il utilise un service public de location de vélos. La prise en charge est assurée par son administration employeur.

Les titres de transport pris en charge sont les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou toute autre entreprise de transport public de personnes les Abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité) ne sont pas pris en charge.

Le montant de la prise en charge est fixé à 50% du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16€ par mois. Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel et le titre annuel de transport est remboursé tous les mois.

La prise en charge partielle des titres de transport n'est plus versée pendant les périodes suivantes :

- Arrêt maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée)
- Congés de maternité, d'adoption ou de paternité
- Congé de présence parentale
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale
- Congé de solidarité familiale
- Congé bonifié
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de transport domicile-travail pour les agents s'inscrivant dans ce dispositif.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-143 Tableau de mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2020-692 du 8 juin 2020,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 et du 30 avril 2019,

VU la délibération n°2019-84 du 09 juillet 2019 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Vice-Président précise qu'à l'autorisation spéciale d'absence relative au don du sang s'ajoute la possibilité de recourir à des ASA pour des dons liés à des actes médicaux (plasma, plaquettes, ovocytes...) ces derniers n'étaient pas cités, et avaient fait l'objet d'une réponse à une question posée au Sénat (n°7530) le 2 juillet 2009.

Il précise également que la loi 2020-692 du 8 juin 2020 vise à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant contient des dispositions qui concernent les salariés du secteur privé mais également les agents de la fonction publique. Cette loi précise désormais la durée du congé minimal du congé accordé en cas de décès d'un enfant et modifie par conséquent l'article 21 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise à jour des autorisations d'absences telle qu'annexée à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-144 Création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
VU le budget principal de la Communauté de communes,  
VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service Patrimoine et notamment à l'Abbaye Saint Jean de Sorde l'Abbaye.

**Le Président propose à l'assemblée :**

la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, afin d'augmenter le temps de travail d'un agent au vu des besoins du service.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine (I.S.) à temps complet (35h) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires permettant la mise en œuvre du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

- **2021-146 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (18.05h)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
VU le budget principal de la Communauté de communes,  
VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de recruter un adjoint d'animation qui est en charge l'accueil du public au sein de l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) de Pouillon et qui participe à l'ensemble des activités d'animation menées au sein de la structure.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création, d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet (18.05h), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de 18.05 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2021, chapitre 12.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

## Point 5 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2021-145 Avenant annuel et financier n°3, pour l'année 2021, à la convention tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 relative à l'approbation de la convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde,

VU la Convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde, et notamment son article 5.

VU la délibération en date du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant annuel et financier 2020 à la convention tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde,

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Commune de Sorde-l'Abbaye, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) et le Département des Landes se sont engagés, par convention tripartite approuvée par délibération du 26 novembre 2019, dans une démarche de coopération visant à définir le projet de développement patrimonial, culturel et touristique de l'ensemble patrimonial situé à Sorde-l'Abbaye ainsi que sa gestion et son articulation avec le projet de développement du site d'Arthous, afin de favoriser les complémentarités et la circulation des publics entre les deux entités. Les partenaires s'engagent également à poser de manière concertée une démarche de valorisation et d'étude du patrimoine préhistorique local.

Comme prévu dans la convention, des avenants ont vocation à préciser, chaque année, les actions menées en commun par les différents partenaires et les ressources humaines, financières et techniques allouées annuellement par les signataires et celles qu'ils auront pu mobiliser auprès de partenaires externes publics ou privés.

Ainsi, après validation par l'ensemble des partenaires, il est proposé d'approuver l'avenant n°3 pour l'année 2021 et son annexe (*ci-annexés*) à la convention initiale.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°3 pour l'année 2021 (et son annexe) à la convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde, tel que ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant, et tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

## Point 6 – Questions diverses / Actualités

### - Calendrier institutionnel :

- 18 janvier 2022 : Conférence des maires à St Etienne d'Orthe
- 25 janvier 2022 : Conseil communautaire à Labatut
- 1<sup>er</sup> mars 2022 : Conseil communautaire (débat d'orientations budgétaires).
- 22 mars 2022 : Conférence des maires
- 29 mars 2022 : Conseil communautaire (vote du budget)

## Point 7 – 2021-147 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Labatut.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 17/12/2021 et transmission au contrôle de légalité le 17/12/2021.*

Monsieur le Président lève la séance à 20h25.

\*\*\*\*\*

Compte rendu affiché conformément aux article L5211-1 et L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Peyrehorade, le 17/12/2021

**Jean-Marc LESCOUTE**

Président de la Communauté de communes du Pays  
d'Orthe et Arrigans

